

PRODUCTION

Voici un document de travail présenté en Commission Mixte Paritaire par les producteurs sur le temps de travail :

I. Temps de travail effectif :

Conformément à l'article L 212-4 alinéa 1er du Code du travail, la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Trajet :

On appelle trajet tout déplacement du salarié pour se rendre quotidiennement de son domicile à son lieu de travail habituel ou en revenir.

Le lieu de travail habituel est défini comme le territoire de la commune du (des) :

- * Bureau de production
- * Studio ou décors naturels
- * Locaux des principaux fournisseurs et prestataires
- * Auditorium
- * Salle de montage
- * Laboratoire

Le domicile est défini comme le lieu de résidence du salarié pendant la période d'application du contrat de travail.

Le temps de trajet n'est pas assimilable à du temps de travail effectif, mais doit être indemnisé dès lors qu'il excède un temps réputé normal, défini comme suit :

* En région parisienne :

Le temps de trajet est réputé normal dès lors que le lieu de travail est situé jusqu'à 50 Km de la Porte de Paris la plus proche.

* En province :

Le temps de trajet est réputé normal dès lors que le lieu de travail est situé jusqu'à 50 Km de la périphérie urbaine.

En cas de dépassement du temps de trajet réputé normal, le salarié percevra une indemnité calculée sur la différence entre la distance séparant le lieu de travail de la Porte de Paris la plus proche ou de périphérie urbaine et de la distance de référence visée ci-dessus.

Temps de transport :

Est considéré comme du temps de transport le temps de déplacement entre deux lieux de travail ou de mission. Le temps de transport constitué du temps de travail effectif.

Grands déplacements professionnels :

Le grand déplacement professionnel est celui qui, en raison de l'éloignement et du temps de voyage, empêche le salarié de rejoindre chaque soir son domicile.

Les heures de grand déplacement professionnel ne sont pas du temps de travail effectif mais doivent être indemnisées.

II. Durée du travail :

Les conditions d'activité spécifiques à la production cinématographique et à sa particulière dépendance à des facteurs extérieurs (disponibilité des lieux et des personnes, conditions météo...) selon les différentes phases de la production, impliquent certains aménagements en matière de temps de travail au sein de la convention collective de branche.

Durée quotidienne :

Conformément à l'article L 212-1 du Code du travail, la durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut normalement excéder dix heures. Cependant, certaines spécificités de l'organisation du travail inhérentes à chaque phase de la production (préparation, période de prises de vues, post production, finition) nécessitent certains aménagements des règles relatives à la durée quotidienne du travail.

1) Période de préparation :

La durée quotidienne maximale de travail effectif est de 10 heures. Toutefois cette durée pourra être portée à 12 heures dans les situations suivantes :